

# MILIEU MUNICIPAL

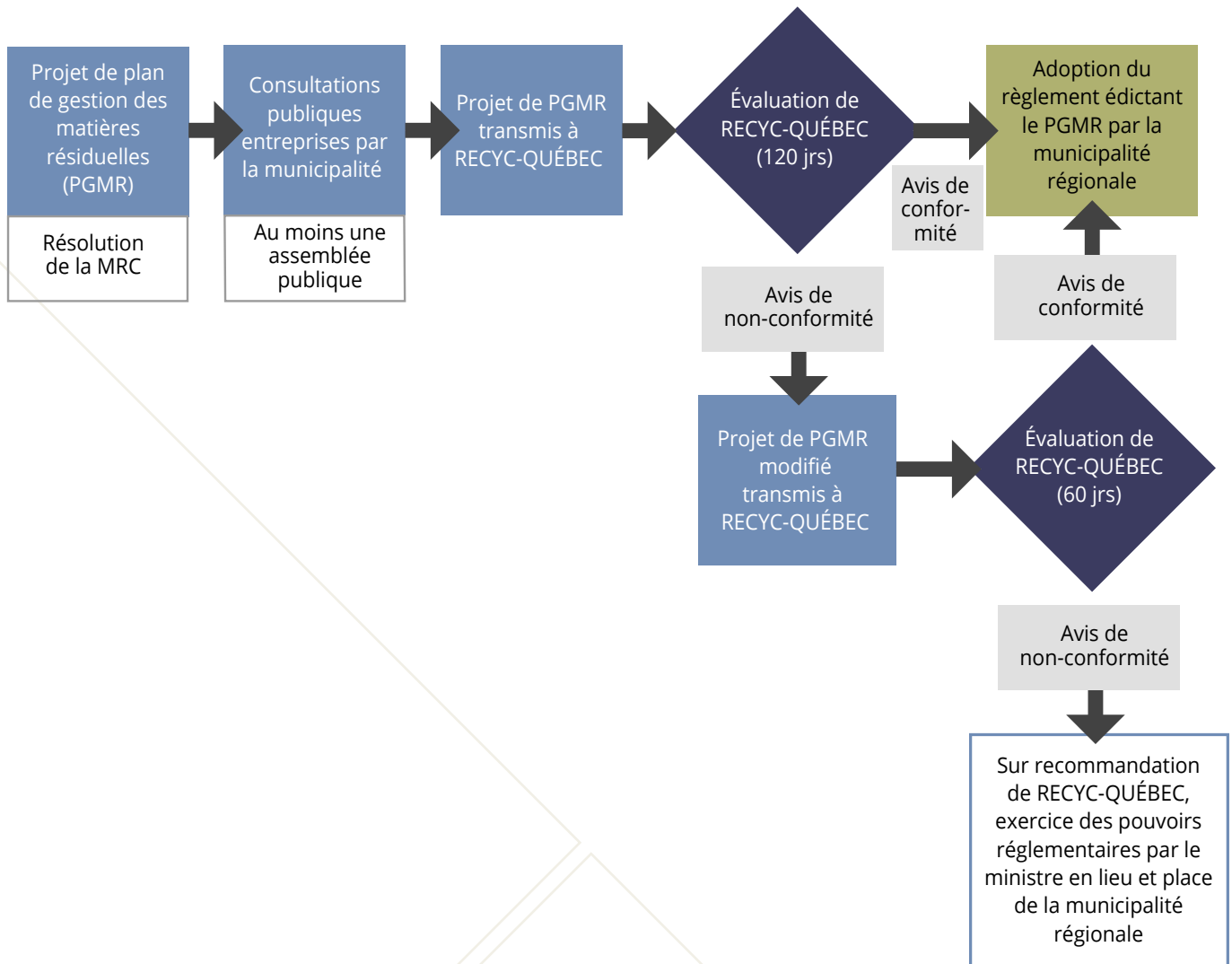
## DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR À COMPTER DE LA SANCTION DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Le 23 mars 2017, le gouvernement du Québec a sanctionné la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dotant le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair, prévisible, optimisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur en deux temps, au moment de la sanction de la Loi et douze mois après sa sanction. Les dispositions en vigueur à compter de la sanction, soit le 23 mars 2017, sont décrites ci-dessous.

### Gestion des matières résiduelles

- ♦ La nouvelle Loi confie maintenant à la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) le suivi de la planification régionale de la gestion des matières résiduelles.
- ♦ Une MRC peut maintenant confier l'élaboration du plan de gestion des matières résiduelles à un regroupement de municipalités, telle une régie intermunicipale, sans l'approbation du ministre (art. 53.8 LQE).
- ♦ La résolution de la MRC adoptant le projet de plan de gestion des matières résiduelles doit désormais indiquer le délai prévu pour la consultation publique (art. 53.11 LQE).
- ♦ La MRC élabore sa propre stratégie de consultation publique et n'a plus besoin de constituer une commission. Elle doit minimalement tenir une assemblée publique sur le territoire visé par le plan de gestion des matières résiduelles (art. 53.13 LQE).
- ♦ Une des deux périodes d'analyse est abrogée.
- ♦ Le délai de RECYC-QUÉBEC pour produire un avis sur la conformité du projet de plan de gestion des matières résiduelles est d'une durée maximale de 120 jours.
- ♦ Si l'avis indique la conformité ou si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée dans le délai prévu, la municipalité peut adopter par règlement son projet de plan de gestion des matières résiduelles. Il n'y a plus de délai de carence incompressible de 120 jours (art. 53.17 LQE).
- ♦ Dans le cas où le projet de plan de gestion est jugé non conforme, RECYC-QUÉBEC transmet un avis de non-conformité plutôt qu'un avis de refus (art. 53.20 LQE).
- ♦ Lorsque la MRC présente une version modifiée du plan de gestion des matières résiduelles à la suite d'un avis de non-conformité, RECYC-QUÉBEC a 60 jours pour signaler des correctifs à apporter, à défaut de quoi, le plan est réputé conforme (art. 53.20.1, 53.20.2 et 53.20.3 LQE).
- ♦ Un plan de gestion des matières résiduelles est en vigueur pour une durée de sept ans. Un projet de plan révisé doit être déposé au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion (art. 53.23 LQE).
- ♦ Une communauté autochtone qui fournit des services de récupération ou de valorisation de matières résiduelles a droit aux mêmes compensations que les municipalités (art. 53.31.1 LQE).

## PROCESSUS DE PRÉSENTATION ET D'APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



### Eau potable, eaux usées et eaux pluviales

- ◆ Les travaux d'augmentation du diamètre d'un émissaire pluvial ne sont plus soustraits à l'article 32 de la LQE (art. 259, Loi modifiant la LQE).
- ◆ Une nouvelle condition est ajoutée pour soustraire à l'article 32 de la LQE les travaux sur une station de pompage existante ou sur un bassin de rétention. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le volume de stockage ni d'augmenter la capacité d'évacuation (art. 259, Loi modifiant la LQE).
- ◆ Les travaux de construction d'un petit réseau d'égout pluvial doté d'un seul émissaire sont soustraits à l'article 32 de la LQE à certaines conditions. Il est aussi possible d'infiltrer les eaux pluviales en tenant compte du niveau de la nappe phréatique (art. 269, Loi modifiant la LQE).
- ◆ Les travaux de prolongement d'un réseau d'égout pluvial ou d'installation d'une conduite d'égout pluvial sans nouvel émissaire en milieu rural sont soustraits à l'article 32 de la LQE à certaines conditions. Il est aussi possible d'infiltrer les eaux pluviales en tenant compte du niveau de la nappe phréatique (art. 269, Loi modifiant la LQE).

## Déclaration de conformité – Travaux d’aqueduc et d’égout, d’assainissement des eaux usées et de production d’eau potable (art. 269, Loi modifiant la LQE)

- ◆ Une [déclaration de conformité](#) signée par l’ingénieur mandaté doit être déposée 30 jours avant le début des travaux suivants selon des conditions prédéterminées :
  - › L’installation ou le prolongement d’un réseau d’égout pluvial en milieu urbain conforme au Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales et à certaines conditions;
  - › L’installation ou le prolongement de l’égout domestique ou pseudo-domestique municipal qui n’a pas pour effet d’augmenter les débordements dans les ouvrages de surverse en aval;
  - › Certaines modifications mineures à une station d’épuration qui n’engendrent pas de changement dans l’attestation d’assainissement;
  - › L’implantation ou le prolongement d’une installation de distribution d’eau potable;
  - › En matière d’eau potable, l’implantation ou la modification d’une station de pompage, d’une station de suppression ou de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins, mais pas au même endroit.

Des frais de 295 \$ sont exigibles lors du dépôt de la déclaration de conformité. Le [formulaire](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

### Attestation de conformité à la réglementation municipale (municipalités et MRC)

- ◆ Sauf pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses (art. 70.9 LQE) et les demandes d’autorisation de prélèvement d’eau (art. 31.75 LQE), le dépôt d’une demande d’autorisation ne nécessite plus d’attestation de conformité à la réglementation municipale ni, le cas échéant, d’attestation de conformité à la réglementation d’une municipalité régionale de comté (MRC) (art. 260, Loi modifiant la LQE). Le requérant devra transmettre une copie de sa demande à la municipalité visée par le projet (art. 304, Loi modifiant la LQE).

### Caractère public des demandes, des autorisations et des déclarations de conformité

- ◆ Les demandes d’autorisation, les autorisations et les déclarations de conformité, y compris les renseignements et documents qui en font partie intégrante, ont dorénavant un caractère public. Il s’agit, notamment, de la description et de la localisation de l’activité concernée et de la nature, de la quantité, de la concentration et de la localisation des contaminants susceptibles d’être rejetés dans l’environnement. Par contre, un renseignement ou un document qui concerne les secrets industriels ou commerciaux d’une entreprise, une enquête, la sécurité de l’État, la localisation d’espèces menacées ou vulnérables et tout renseignement personnel qui permet d’identifier une personne physique ne pourront être rendus publics.

À l’exception des dispositions de la LQE dont les modifications énumérées plus haut sont entrées en vigueur à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement, les autres dispositions de la LQE demeurent inchangées et continuent de s’appliquer jusqu’à l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit douze mois après la sanction.